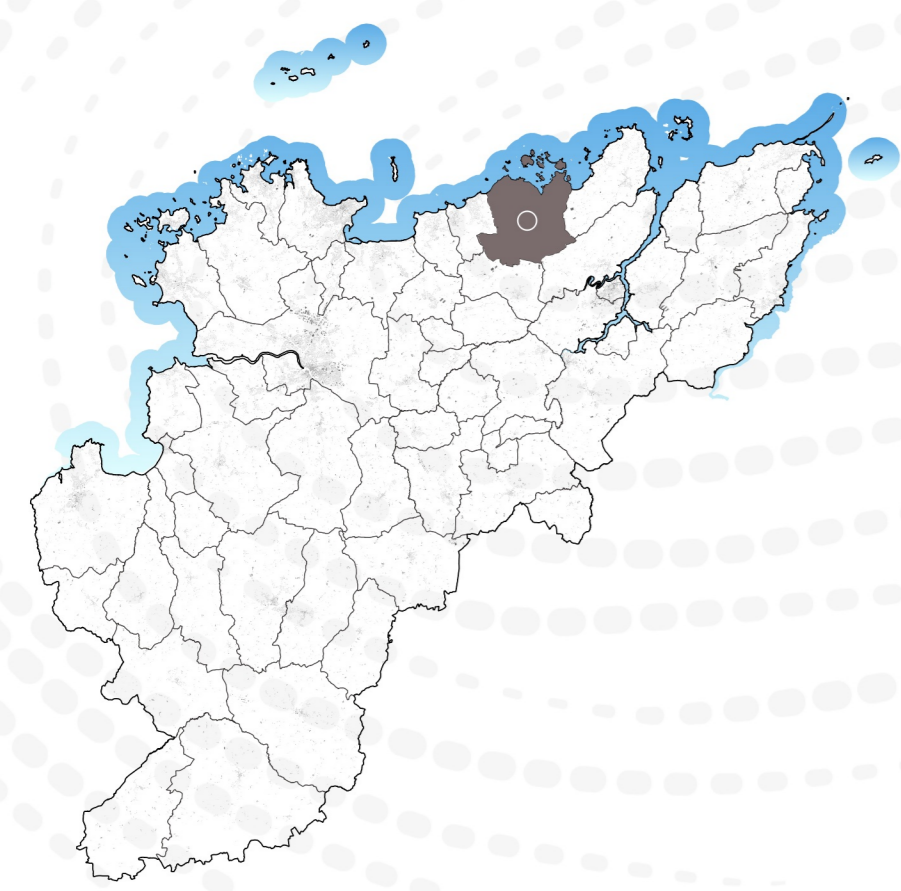


PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
RÈGLEMENT GRAPHIQUE



Penvénan
 VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025
 VERSION pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
 Echelle courante : 1:6595
 Réalisation : CITADIA



ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 - Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 - Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 - Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 - Tissu ancien historique de centre-ville (site principal - Lannion)
- UA5 - Tissu ancien historique de centre-bourg (site principal - Lannion)
- UB1 - Habitat collectif
- UC2 - Logements individuels groupés
- UC1 - Habitat individuel mixte - tissu de transition entre tissu ancien et tissu récent
- UC2 - Habitat individuel peu dense
- UC3 - Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 - Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 - Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 - Habitat individuel dominant à caractère de village
- UA7 - Zone urbaine touristique mixte
- UE - Équipements
- UJ - Jardins, parcs urbains
- UP - Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT - Tourisme (services publics, ...)
- UV - Activités mixtes
- Ua - Aéroport
- Uc - Activités commerciales
- UCV1 - Zone d'activités commerciale de niveau 1
- UCV2 - Zone d'activités commerciale de niveau 2
- UCV3 - Zone d'activités commerciale de niveau 3
- Ufm - Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- Ufn - Habitat sans usage dédié en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UIn - Urbaine inconstructible

Zones à urbaniser

- UAU1 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- UAU2 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- UAU3 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- UAU4 - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- UAU5 - Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- UAU6 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- UAU7 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 2

Zones agricoles

- AJA - Zone agricole
- AA - Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- AJAy - Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et artisanales implantées en campagne
- AAy/AAy - Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN - Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Nt - Zone naturelle
- Np/Nt - Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- N/Nt - Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Ny - Zone naturelle activité économique
- Np/Ny - Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Np - Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np - Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr - Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCA - Zone naturelle liée à l'exploitation de carrières
- Nu/Nt - Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelables ou de stockage d'énergie

PRÉSCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Autres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Principe de Non-Interférence (PNI))
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-14 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-14 du Code de l'Urbanisme
- Mares bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des constructions axes au titre de l'article L.151-14 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Épaves aversées à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (BES) sur les communes littorales au titre des articles L.151-14 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'aménagement au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-14 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcé à protéger au titre de l'article L.151-14 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-14 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.151-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non édifiée au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul de trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.151-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul de trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.151-22-2 du Code de l'Urbanisme

INFORMATIONS :

- Limites communales
- Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

Nature	Délimitation	Surface
2206-1	Création voirie	413 m²
2206-2	Équipement public	1837 m²
2206-3	Voie	121 m²
2206-4	Équipement public	1680 m²
2206-5	Création voirie	450 m²
2206-6	Création voirie	2552 m²
2206-7	Création voirie	145 m²
2206-8	Création voirie	1794 m²
2206-9	Création voirie	450 m²
2206-10	Création voirie	744 m²
2206-11	Création voirie	391 m²
2206-12	Création voirie	871 m²
2206-13	Création voirie	407 m²
2206-14	Création voirie	1910 m²
2206-15	Extension commerciale	2402 m²
2206-16	Création voirie	1420 m²
2206-17	Équipement public	1797 m²
2206-18	Création voirie	3700 m²
2206-19	Création voirie	5464 m²
2206-20	Création voirie	294 m²
2206-21	Création voirie	50 m²
2206-22	Création voirie	303 m²
2206-23	Création voirie	21 m²
2206-24	Équipement public	1470 m²
2206-25	Équipement public	5437 m²
2206-26	Création voirie	324 m²
2206-27	Création voirie	291 m²
2206-28	Création voirie	885 m²
2206-29	Création voirie	780 m²
2206-30	Création voirie	850 m²
2206-31	Création voirie	338 m²
2206-32	Création voirie	760 m²
2206-33	Création voirie	1724 m²
2206-34	Création voirie	381 m²
2206-35	Création voirie	181 m²
2206-36	Création voirie	741 m²

